

Référence courrier : CODEP-LIL-2022-006565

Institut de Soudure Industrie

3, rue Garibaldi Zone Industrielle de Grande-Synthe **59760 GRANDE-SYNTHE**

Lille, le 4 février 2022

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2022-0443** du **27 janvier 2022**

Radiographie industrielle en chantier

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants ;

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à 31 et R.1333-166 ;

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références en matière de contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 janvier 2022, sur le chantier mis en œuvre par l'agence de Cuincy au sein de l'établissement ROBINE TRUCKS à Saint-Amand-les-Eaux.

Je vous communique, ci-après, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Certains points de la réglementation liée aux transports de substances radioactives ont également été contrôlés : arrimage, marquage et étiquetage des colis, placardage et signalisation du véhicule, lot de bord et documents de transport.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 janvier 2022 portait sur le thème de la radiologie industrielle dans le cadre de la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en chantier sur le site de la société ROBINE TRUCKS à Saint-Amand-les-Eaux (59). Les inspecteurs sont arrivés, de manière inopinée, sur le lieu des tirs radiographiques vers 15 h 30. Les opérateurs sont, quant à eux, arrivés sur place vers 16 h 30. Après que les radiologues aient échangé avec le Directeur de la société sur le programme de tirs du soir, les inspecteurs ont contrôlé la majorité des documents disponibles pour la réalisation de ce chantier, puis ils ont observé les modalités du balisage et, enfin, ils ont assisté à un tir panoramique (dont la durée a été estimée à 33 minutes par le radiologue) d'une soudure circulaire de citerne routière.

Les inspecteurs ont noté une bonne préparation du chantier, la mise en place d'un balisage de la zone d'opération considérant l'ensemble des accès, et une très bonne communication et coordination entre les deux opérateurs.

Les inspecteurs ont, cependant, relevé un écart à la réglementation qui sera à traiter prioritairement et fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demande A1). Il porte sur l'arrimage du colis lors du transport.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur le document préparatoire au chantier.

A. DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE

Conditions de transport

L'article 1.4 du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 Cl de l'emballage présent dans le véhicule de votre société dispose que : "L'arrimage du colis lors du transport est effectué à l'aide de quatre manilles droites en acier zingué fixées aux quatre angles de la caisse".

Les inspecteurs ont constaté que le véhicule de transport des sources présent n'était muni que de 2 manilles. Les opérateurs ont confirmé que le véhicule ne comportait pas de points d'ancrage supplémentaires dans ce véhicule qui est susceptible de transporter un colis de type B(U).

Demande A1

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que l'arrimage du colis soit réalisé conformément à son certificat d'agrément.

B. <u>DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</u>

Conformément à l'article R.4451-28 du code du travail :

"- Pour les appareils mentionnés à l'article R.4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.

II.- Lorsque l'appareil est mis en œuvre à l'intérieur d'une zone surveillée ou contrôlée, déjà délimitée au titre d'une autre source de rayonnements ionisants, l'employeur adapte la délimitation de la zone d'opération".

Les inspecteurs ont consulté la fiche relative à la préparation du chantier. Les éléments mentionnés dans cette fiche n'étaient pas cohérents avec les tirs à réaliser.

En effet, le nombre de tirs était surévalué alors que le temps de pose pour chaque tir de soudure circulaire était largement sous-estimé.

Cette situation laisse à penser que les échanges préalables au chantier avec le donneur d'ordre ne sont pas suffisants.

Demande B.1

Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises en amont du chantier pour établir le document interne préparatoire.

Demande B.2

Je vous demande de m'expliquer les différences constatées en termes de quantité de tirs et de durée de tir lors de l'inspection.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle FOSSIER